

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 mars 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à l'intégration dans les services du Gouvernement des membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur transférés à la Région", a donné le 29 avril 1996 l'avis suivant :

En vertu d'un arrêté royal du 31 janvier 1991, des membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur ont été transférés à la Région wallonne.

Il revient au législateur décréteur de décider si le personnel faisant l'objet du transfert doit être mis à la disposition d'un organisme régional d'intérêt public existant ou à créer, ou, au contraire, être intégré dans les services du Gouvernement (1). L'avant-projet de décret à l'examen fait choix, en l'espèce, de cette dernière possibilité.

Toutefois, il n'appartient pas au législateur régional wallon d'intégrer d'office les agents précités dans les services du Gouvernement, lequel n'est pas davantage habilité à s'approprier du personnel qui ne lui a pas été transféré, le transfert ayant été effectué à la Région.

C'est, en réalité, de concert qu'il incombe au législateur et au Gouvernement de la Région de se prononcer sur le sort à réserver auxdits agents.

Le décret en projet doit donc se borner à habiliter le Gouvernement à intégrer dans ses services le personnel transféré à la Région et il appartiendra ensuite

---

(1) Voir l'avis n° L. 23.791/2 donné le 21 février 1995 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1992 fixant le cadre administratif du personnel transféré de la Régie des voies aériennes à la Région wallonne".

au Gouvernement, tout à la fois sur la base de cette habilitation et de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui lui assure la maîtrise de son personnel, de procéder à cette intégration en affectant les agents en cause dans ses services (1).

On modifiera, dès lors, l'intitulé de l'avant-projet de décret de la manière suivante :

"Projet de décret de la Région wallonne relatif à la mise à la disposition du Gouvernement, de membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur, transférés à la Région".

De même, on rédigera l'article 1er de la manière suivante :

"Article 1er. Sont mis à la disposition du Gouvernement, les membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur, transférés à la Région wallonne".

-----

---

(1) Voyez en ce sens l'avis n° 21.498/2 (Doc. C.R.B., n° A-197; session 1991-1992) sur un projet devenu l'ordonnance du 24 décembre 1992 relative à la mise à disposition de l'Exécutif des membres du personnel d'organismes publics transférés à la Région (Moniteur belge du 3 février 1993).

La chambre était composée de :

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,      | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur et exposé par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.